

DÉCISION DU MAIRE N°2026-066

OBJET : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA n°99 et n°100, sise 41 rue de l'Androne (Vente ROYER-GAGGIO)

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2026-017 du 27 mars 2026, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

décide

Article 1 : Le Maire a signé en date du 24 août 2026 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente des parcelles cadastrées Section AA n°99 et 100, sise 41 rue de l'Androne appartenant à M ROYER pour un montant de 225 000€.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce,
Le 14 août 2026

Le Maire

Roger GRIMAUD

